



Contrat d'enregistrement

**Régissant les relations entre le NIC
Mauritanie et les bureaux
d'enregistrement**

17/08/2017

Contenu

.....	1
Article 1 - Préambule	3
Article 2 - Définitions	3
Article 3 – Objet.....	4
Article 4 - Documents contractuels.....	4
Article 5 – Entrée en vigueur - durée - renouvellement	5
Article 6 – Droits et obligations du Registre	5
Article 7 – Droits et obligations du Bureau d'enregistrement	6
7.1 - A l'égard du Registre	6
7.2 - A l'égard de ses clients	7
Article 8 – Base de données maintenue par le Registre	7
Article 9 – Rémunération du registre.....	8
Article 10 – Facturation- Règlement	8
Article 11 – Responsabilité	8
Article 12 – Accès distant – identifiants	9
Article 13 - Contrôles	9
Article 14 - Collaboration	9
Article 15 - Confidentialité.....	9
Article 16 - Informatique et libertés	10
Article 17 - Démarches administratives - Autorisation	10
Article 18 - Sous-traitance / Revendeur	10
Article 19 - Sanctions.....	10
Article 20 - Résiliation	11
Article 21 - Non-renouvellement du contrat par le Bureau d'enregistrement	11
Article 22 - Conséquences de la cessation des relations contractuelles	12
Article 23 - Cession du contrat	12
Article 24 - Nullité	13
Article 25 - Langues.....	13
Article 26 - Loi applicable	13
Article 27 - Attribution de compétence	13
Article 28 - Opposabilité	13
Article 29 - Révision du présent contrat	13
Article 30 - Liste des annexes.....	14
Annexe 1 : Grille tarifaire	

Article 1 - Préambule

1. Il est préalablement exposé que le présent contrat est fixé en application des dispositions de la loi 2013-025 du 15/07/2013 portant sur les communications électroniques (article 63) et l'arrêté 3468 du 23 octobre 2014 relatif à l'organisation et la gestion du ccTLD **.mr** ; ainsi que les Lois régissant la société mauritanienne de l'information.
2. Dans le cadre de ses fonctions, le NIC Mauritanie a élaboré conformément aux décisions prises par ses organes délibérants, et après consultation des représentants de la communauté internet mauritanienne et validation du Ministère en charge des TIC :
 - ✓ La Charte de nommage relative à la zone de nommage **.MR** ;
 - ✓ Le contrat d'enregistrement qui définit les relations contractuelles entre Le NIC Mauritanie en sa qualité de Registre et les Bureaux d'enregistrement ;
 - ✓ La procédure d'accréditation des Bureaux d'enregistrement.
3. Le Bureau d'enregistrement souhaite fournir aux clients les prestations relatives à la zone de nommage **.MR**.
4. Le Bureau d'enregistrement déclare :
 - ✓ Etre un professionnel dans le traitement des noms de domaine ;
 - ✓ Bien connaître les éléments techniques et administratifs relatifs à la zone de nommage **.mr** ;
 - ✓ Répondre aux critères d'accréditation requis ;
 - ✓ Disposer du personnel qualifié et compétent, en nombre suffisant pour réaliser ses missions ainsi que des ressources financières nécessaires pour assurer une gestion optimale de son activité ;
 - ✓ Etre en parfaite conformité avec la législation mauritanienne pour exercer ses missions

Article 2 - Définitions

5. Pour les besoins du présent contrat, les termes suivants sont définis comme suit :
 - ✓ « Acte d'administration » : terme générique englobant toutes les demandes d'opération à caractère administratif ou technique adressées par le Bureau d'enregistrement au NIC Mauritanie.
 - ✓ « Autorité de régulation (ARE) » : désigne l'Autorité de Régulation chargée de la régulation des activités exercées sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie dans les secteurs de l'eau, de l'électricité, des télécommunications, de la poste, et de tout autre secteur dont la loi lui donnera compétence ;
 - ✓ « Blocage » : opération consistant à supprimer le nom de domaine du service DNS (*Domain Name System*) et à le rendre inopérant. Le nom de domaine est cependant maintenu dans la base de données et appartient toujours à son titulaire. Le nom de domaine bloqué ne peut donc être enregistré par un tiers.

- ✓ « Bureau d'enregistrement » : personne morale accréditée par NIC Mauritanie et qui dans le cadre du présent contrat, fournit des prestations d'enregistrement de noms de domaine auprès de ses clients.
- ✓ « Charte de Nommage » : dispositif des règles d'enregistrement des noms de domaine.
- ✓ « Demandeur » : personne physique ou morale qui demande l'enregistrement d'un ou de plusieurs nom(s) de domaine, ou leur transmission ou transfert, par l'intermédiaire d'un Bureau d'enregistrement.
- ✓ « Redevance annuelle » : montant dû chaque année à NIC Mauritanie et acquitté par le Bureau d'enregistrement l'autorisant à la fourniture des prestations d'enregistrement de noms de domaine.
- ✓ « Gel des opérations » : opération consistant à empêcher toute modification relative au nom de domaine. Cette opération n'altère pas le fonctionnement du nom de domaine (accès au site, adresses électroniques, renouvellement, etc.).
- ✓ « Nom de domaine orphelin » : nom de domaine valide dont la gestion n'est plus assurée par un Bureau d'enregistrement.
- ✓ « Registre » : désigne NIC Mauritanie.
- ✓ « Titulaire » : personne physique ou morale, éligible selon les termes de la Charte de nommage, à l'enregistrement ou au renouvellement d'un ou de plusieurs nom(s) de domaine.
- ✓ « Zone de nommage » : ensemble constitué d'un domaine de premier niveau et d'un ou plusieurs domaine(s) de second niveau.

Article 3 – Objet

6. Le présent contrat a pour objet de définir les relations contractuelles entre NIC Mauritanie en sa qualité de Registre et les Bureaux d'enregistrement.
7. Le présent contrat s'applique à la zone de nommage .MR.
8. Le présent contrat ne régit pas les relations entre NIC Mauritanie et le Bureau d'enregistrement lorsque celui-ci agit en qualité de titulaire de nom de domaine, et pour lesquelles il est fait application de la charte de nommage.

Article 4 - Documents contractuels

9. Les documents contractuels qui lient NIC Mauritanie et le Bureau d'enregistrement sont par ordre de priorité comme spécifiés ci-après :
 - ✓ La charte de nommage
 - ✓ La politique d'accréditation
 - ✓ Le formulaire d'accréditation ;
 - ✓ Le présent contrat (ci-après désigné « le contrat d'enregistrement ») et ses annexes ;
 - ✓ L'Annexe 1 « Grille tarifaire» ;
 - ✓ Le formulaire d'identification du Bureau d'enregistrement.
10. En cas de contradiction entre les documents de nature différente et de rang différent, les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévalent.

Article 5 – Entrée en vigueur - durée - renouvellement

11. Le contrat entre en vigueur à compter de la date de sa signature par le Bureau d'enregistrement.
12. Le contrat est conclu pour une durée initiale de dix (10) ans renouvelable pour la même période par tacite reconduction.

Article 6 – Droits et obligations du Registre

13. En sa qualité de Registre, NIC Mauritanie :

- ✓ Gère et maintient le registre des noms de domaine ;
- ✓ Satisfait en conformité avec le dispositif légal et réglementaire, les demandes d'enregistrement qui lui sont adressées par les Bureaux d'enregistrement ;
- ✓ Rend publics les prix des prestations d'attribution et de gestion des noms de domaine ;
- ✓ Met à disposition les procédures d'accréditation, et la liste des bureaux d'enregistrement accrédités.
- ✓ Définit les exigences de permanence, de qualité et de disponibilité des infrastructures et/ou des outils relatifs à l'attribution, à l'utilisation et à la gestion des noms de domaine.

14. Sur un plan technique, NIC Mauritanie assure notamment les services suivants :

- ✓ Suivi des zones installées ;
- ✓ Suivi de la cohérence de la base de données;
- ✓ Exploitation du service DNS pour la zone de nommage **.mr** ;
- ✓ Suivi du fonctionnement des serveurs de noms ;
- ✓ Développement d'outils d'automatisation de l'exploitation ;
- ✓ Gestion de serveurs d'information ;
- ✓ Coordination nationale et internationale.

15. NIC Mauritanie avise au minimum trois (3) mois avant sa mise en œuvre, par tout moyen utile, le Bureau d'enregistrement de toute modification technique et / ou administrative ayant une incidence directe pour ce dernier, étant précisé que la mise en œuvre ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de deux (2) mois. Certaines modifications exceptionnelles urgentes et motivées peuvent toutefois déroger à l'application de ces dispositions (mesures réglementaires, décisions de justice, etc.).
16. NIC Mauritanie répond aux demandes d'information du Ministre chargé des TIC ainsi que celles de l'ARE, selon leurs responsabilités respectives, et se rapportant à son activité et à celles des Bureaux d'enregistrement.
17. NIC Mauritanie met à disposition des Bureaux d'enregistrement une interface automatisée via EPP et/ou une interface web d'enregistrement de noms de domaine.

18. Dans des circonstances exceptionnelles et sans que cela puisse s'entendre comme une obligation de surveillance ou de vigilance à sa charge, NIC Mauritanie pourrait se substituer au Bureau d'enregistrement.

Article 7 – Droits et obligations du Bureau d'enregistrement

7.1 - A L'EGARD DU REGISTRE

19. Le Bureau d'enregistrement s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires mauritaniennes relatives à la société de l'information et à la régulation du secteur des télécoms, ainsi que l'ensemble des règles consacrant le dispositif d'application mis en œuvre par NIC Mauritanie notamment :
- ✓ La charte de nommage ;
 - ✓ La politique d'accréditation ;
 - ✓ et les règles et procédures d'enregistrement.
20. Pour chaque acte d'administration, le Bureau d'enregistrement est tenu de transmettre à Nic-Mauritanie, dans le strict respect du dispositif légal et réglementaire, les éléments et/ou documents correspondants.
21. Le Bureau d'enregistrement est tenu de répondre aux requêtes de NIC Mauritanie dans un délai maximum de 5 jours ramené à 2 jours ouvrés en cas d'urgence motivée par NIC Mauritanie dans sa demande.
22. Le Bureau d'enregistrement s'engage tout particulièrement à répondre aux requêtes de NIC Mauritanie et, d'une manière générale à l'assister dans la résolution de précontentieux, contentieux ou litiges, , qui porteraient sur un ou plusieurs noms de domaine des zones de nommage organisées à NIC Mauritanie et notamment :
- ✓ à communiquer dans le délai prescrit par NIC Mauritanie toute information ou tout document qui lui serait demandé par cette dernière;
 - ✓ à exécuter dans le délai prescrit par NIC Mauritanie toute requête qui lui est adressée par cette dernière et consacrant l'administration d'un ou plusieurs noms de domaine, qu'il s'agisse de la suppression ou de la transmission ou transfert de nom de domaine.
23. Le Bureau d'enregistrement est tenu de communiquer et de maintenir en permanence un numéro de téléphone et une adresse électronique fonctionnels auxquels il peut être joint par NIC Mauritanie dans les jours ouvrables.
24. Le Bureau d'enregistrement est tenu de rendre publics ses tarifs relatifs aux actes d'administration de noms de domaine, et de les communiquer au moins un (1) mois avant chaque renouvellement de contrat à NIC Mauritanie, ou dans un délai de quinze (15) jours s'il modifie ses tarifs en cours d'année.
25. Le Bureau d'enregistrement s'engage à maintenir à jour toutes les informations fournies à NIC Mauritanie dans le cadre du présent contrat et notamment ses coordonnées d'identification ainsi que les informations concernant les prestations fournies à ses clients.
26. En cas d'évolutions ou de modifications, le Bureau d'enregistrement doit en informer immédiatement NIC Mauritanie par tout moyen utile et pertinent (courrier électronique, courrier, etc.).

27. Le Bureau d'enregistrement est tenu d'informer NIC Mauritanie de toute procédure affectant sa situation juridique et notamment de sa mise en sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire, rachat partiel ou total, etc., dans les huit (8) jours suivant l'événement dont il s'agirait.
28. Le Bureau d'enregistrement s'interdit tout acte et toute intervention d'ordre technique qui nuirait au bon fonctionnement des services de NIC Mauritanie, et s'engage plus généralement à observer les meilleures pratiques ou toutes autres dispositions équivalentes élaborées par NIC Mauritanie.

7.2 - A L'EGARD DE SES CLIENTS

29. Le Bureau d'enregistrement :

- ✓ Est en charge, à titre exclusif, de la relation avec ses clients (demandes d'enregistrement, réclamations liées, etc.);
- ✓ Informe son client des dispositions légales et réglementaires ainsi que du dispositif d'application correspondant en vigueur au jour de la demande d'un acte d'administration. A ce titre, le Bureau d'enregistrement s'engage notamment mais non exclusivement à informer ses clients sur :
 - Les obligations en termes d'éligibilité ;
 - Leurs droits et obligations en leur qualité de titulaire de nom de domaine ;
 - Leur responsabilité sur le choix du nom de domaine et notamment l'obligation de respecter les Lois et règlements mauritaniens fixés en la matière;
 - la nécessité de fournir des données d'identification exactes ;
- ✓ Et d'une manière générale, tient à la disposition de ses clients, les documents et politiques de NIC Mauritanie.
- ✓ Veille au respect, par son client, des règles pertinentes en matière d'attribution de nom(s) de domaine ;
- ✓ Met gratuitement à la disposition de ses clients tous les éléments nécessaires à la gestion de son nom de domaine (ex : Auth_info).

30. Il incombe au Bureau d'enregistrement de mettre en œuvre les mesures appropriées pour satisfaire à ces obligations.

Article 8 – Base de données maintenue par le Registre

31. Le Registre constitue la base des données à partir des informations qui lui sont communiquées par les Bureaux d'enregistrement.
32. Le Registre est propriétaire de cette base des données.
33. A ce titre, le Registre définit les règles de constitution, d'accès, de publication, et de maintien en condition opérationnelle de cette base et de toute autre base qu'il pourrait constituer à partir de cette base.
34. En conséquence, le Bureau d'enregistrement s'interdit :

- ✓ De porter atteinte de façon directe ou indirecte aux droits de propriété intellectuelle du Registre et à ses intérêts légitimes ;
- ✓ Toute utilisation des informations contenues dans la base de données à d'autres fins que celles strictement limitées aux prestations techniques relatives aux actes d'administration sur les noms de domaine, en particulier toute utilisation destinée à des opérations d'envois de messages non sollicités.

Article 9 – Rémunération du registre

35. Les redevances appliquées par NIC Mauritanie sont composées de :

- ✓ Une redevance d'accréditation payable une seule fois par période contractuelle ;
- ✓ Une redevance récurrente annuelle d'enregistrement de nom(s) de domaine

36. Les redevances payables à NIC Mauritanie au titre de ses prestations, sont comme spécifiées en Annexe 1 au présent contrat.

37. NIC Mauritanie peut réviser au regard des conditions économiques objectives, le montant de ces redevances ; auquel cas il les communique dans un délai raisonnable aux Bureaux d'enregistrement par tout moyen utile et pertinent de son choix (courrier, courrier électronique, etc.).

Article 10 – Facturation- Règlement

38. NIC Mauritanie se charge de facturer le montant des redevances dues par les Bureaux d'enregistrement, conformément aux règles d'usage édictées par la législation mauritanienne en la matière.

39. Le règlement de toute redevance due à NIC Mauritanie doit être effectué en règle générale, au plus tard 30 jours à compter de la date d'établissement de la facture correspondante par NIC Mauritanie.

40. Le règlement de la redevance d'accréditation est exigible à la date de signature du contrat par le Bureau d'enregistrement, et au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit pour tout renouvellement tacite du contrat.

41. Le règlement des redevances ne peut faire l'objet d'aucun remboursement pour tout ou partie, et ce pour quelle que raison que ce soit.

42. L'accès par le Bureau d'enregistrement aux services de NIC Mauritanie n'est possible qu'après encaissement effectif de la redevance d'accréditation.

Article 11 – Responsabilité

43. Le Bureau d'enregistrement reconnaît expressément qu'il est tenu envers le Registre à une obligation de résultat pour l'ensemble des obligations légales, réglementaires et contractuelles dont il a la charge d'assurer, et déclare accepter de remplir cette obligation sans réserve aucune.

44. Le Bureau d'enregistrement reconnaît expressément qu'il découle de son acceptation de cette obligation de résultat que NIC Mauritanie ne saurait supporter aucune conséquence d'aucune sorte résultant de son activité de Bureau d'enregistrement en général et d'une réclamation ou d'une action judiciaire ou de résolution des litiges ou autre en relation avec l'enregistrement d'un nom de domaine en particulier.

Article 12 – Accès distant – identifiants

45. Les Bureaux d'enregistrement disposent d'identifiants personnels et confidentiels qui leur sont assignés par NIC Mauritanie leur permettant d'accéder aux applications réservées aux Bureaux d'enregistrement.
46. Les modalités techniques de mise en œuvre de ces identifiants (login/password, signature électronique et certificats, etc.) sont définies par NIC Mauritanie ; et le Bureau d'enregistrement s'engage à les mettre en œuvre selon les indications qui lui sont communiquées par NIC Mauritanie.
47. Le Bureau d'enregistrement est seul responsable de l'utilisation, de la préservation et de la confidentialité de son ou de ses identifiants ainsi que de l'ensemble des données confidentielles éventuelles transmises par NIC Mauritanie.
48. Le Bureau d'enregistrement s'engage sans délai, par tout moyen approprié, à porter à la connaissance de NIC Mauritanie, tout problème de communication à des tiers ainsi que toute altération affectant son identifiant (vol, usurpation, etc.) et de manière générale tout risque de compromission de la confidentialité de ses identifiants. Cette information fera l'objet d'une confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Contrôles

49. NIC Mauritanie peut de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers procéder à des contrôles ponctuels des déclarations effectuées au titre de l'accréditation de tout Bureau d'enregistrement.
50. Ces contrôles peuvent intervenir sur pièces. Le contrôle est dit sur pièces lorsque NIC Mauritanie demande à avoir communication d'un ou plusieurs éléments et/ou documents. Le Bureau d'enregistrement est tenu de communiquer les éléments et/ou documents demandés dans un délai maximum de 5 jours, ramené à 2 jours ouvrés en cas d'urgence.
51. Dans l'attente de la régularisation, NIC Mauritanie est en droit de suspendre le compte du Bureau d'enregistrement.
52. Il est précisé qu'en tout état de cause, les contrôles réalisés ou non n'exonèrent d'aucune manière le Bureau d'enregistrement de ses obligations.

Article 14 - Collaboration

53. Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations. Elles s'engagent à maintenir une collaboration active et régulière en échangeant mutuellement l'ensemble des éléments pertinents.
54. Le Bureau d'enregistrement s'oblige à coopérer et à collaborer avec NIC Mauritanie, ainsi qu'avec les autres Bureaux d'enregistrement le cas échéant, pour que toute demande de NIC-Mauritanie concernant l'administration d'un nom de domaine de la zone de nommage .mr, qu'il s'agisse d'une demande de blocage, de transfert ou de suppression de nom de domaine, soit effectivement exécutée.

Article 15 - Confidentialité

55. Les Parties s'engagent à respecter l'obligation de confidentialité sur les informations de toute nature dont elles ont connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.
56. Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas :

- ✓ À la communication des informations requises dans la base de données maintenue par le Registre ;
 - ✓ Pour le cas où l'une ou l'autre des parties aurait besoin de dévoiler ces informations dans le cadre d'une procédure judiciaire, ou d'une résolution des litiges, quel qu'en soit le motif ;
 - ✓ À la demande d'autorités légitimes disposant d'un droit de communication ;
 - ✓ Pour le cas où l'une ou l'autre des parties aurait besoin de justifier auprès de l'administration fiscale des écritures en exécution du présent contrat ;
 - ✓ Aux experts comptables et aux commissaires aux comptes des parties.
57. Les dispositions du présent article demeurent en vigueur pendant cinq (5) ans après la fin des relations contractuelles établies entre NIC Mauritanie et le Bureau d'enregistrement.

Article 16 - Informatique et libertés

58. Dans le cadre de la communication de données à caractère personnel à NIC Mauritanie par le Bureau d'enregistrement, celui-ci garantit que les obligations résultant de la loi 2013-025 du 15/07/2013 sont respectées.

Article 17 - Démarches administratives - Autorisation

59. Chaque Partie est tenue, pour ce qui la concerne, de s'assurer qu'elle a obtenu toutes les autorisations administratives qui s'avèrent nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.
60. Le Bureau d'enregistrement doit nécessairement, pour ce qui le concerne, être accrédité par le Registre.

Article 18 - Sous-traitance / Revendeur

61. Le Bureau d'enregistrement dûment accrédité peut sous-traiter tout ou partie de ses prestations, ou faire appel à un revendeur ; mais il demeure en tout état de cause seul responsable de la bonne application du présent contrat.

Article 19 - Sanctions

62. En cas de manquement par le Bureau d'enregistrement à l'une de ses obligations, NIC Mauritanie peut prononcer à son encontre l'une des sanctions suivantes :
- ✓ Avertissement par tout moyen de communication (courrier électronique, etc.) : l'avertissement est une sanction mineure. Elle a pour but de rappeler le Bureau d'enregistrement à ses obligations ;
 - ✓ Suspension provisoire des opérations : la suspension provisoire est liée à un manquement plus grave que ceux pouvant donner lieu à un avertissement. En cas de suspension provisoire des opérations, le Bureau d'enregistrement ne peut procéder à aucun nouvel acte d'administration sur les noms de domaine dont il a la gestion, ni procéder à de nouveaux enregistrements. La suspension provisoire est sans effet sur le paiement des sommes dues à NIC Mauritanie par le Bureau d'enregistrement ;

- ✓ Résiliation définitive des opérations : elle emporte le retrait d'habilitation du Bureau d'enregistrement à exercer des missions d'enregistrement de noms de domaine sous la domaine de racine de nommage .MR
63. La sanction prononcée par NIC Mauritanie est proportionnelle à la gravité du ou des manquement(s) relevé(s).
64. La procédure de notification du manquement au Bureau d'enregistrement est la suivante :
- ✓ NIC Mauritanie adresse une notification (message électronique, etc.) au Bureau d'enregistrement consacrant le ou les manquement(s) relevé(s), ainsi que la ou les sanction(s) que ce dernier encourrait ;
 - ✓ Le Bureau d'enregistrement dispose d'un délai de un (1) mois pour répondre à NIC Mauritanie et présenter ses observations ;
 - ✓ La sanction applicable est adaptée aux faits matériels pertinents, et proportionnée à la réponse du Bureau d'enregistrement ;
 - ✓ L'absence de réponse du Bureau d'enregistrement dans le délai imparti, est réputée une acceptation de sa part.
65. En cas de comportement nuisible à la qualité de service offerte par NIC Mauritanie à ses clients perturbant par là le bon fonctionnement des outils mis à disposition, NIC Mauritanie se réserve le droit de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour la sauvegarde de l'environnement technique et économique.
66. Dès constatation d'un incident, NIC Mauritanie contacte le Bureau d'enregistrement concerné, l'informe des mesures d'urgence prises tout en lui demandant de procéder immédiatement aux corrections nécessaires en vue de pallier les dysfonctionnements.
67. La mise en œuvre de sanctions participe à garantir une meilleure qualité des services rendus.

Article 20 - Résiliation

68. En cas de manquement grave ou répété du Bureau d'enregistrement à l'une de ses obligations, non réparé dans les délais fixés par NIC Mauritanie, NIC Mauritanie pourra de plein droit prononcer la résiliation du contrat par lettre à l'issue d'un délai de préavis de quinze (15) jours.
69. Le Bureau d'enregistrement a la possibilité, à tout moment, de contacter NIC Mauritanie afin de régulariser la situation.

Article 21 - Non-renouvellement du contrat par le Bureau d'enregistrement

70. Le Bureau d'enregistrement peut à sa convenance et à ses propres risques et périls, dénoncer le contrat :
- ✓ A l'occasion de la révision du contrat ou de la grille tarifaire, avant le 31 décembre de l'année en cours. Cette dénonciation prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit ;

- ✓ Avant l'expiration de la période contractuelle en cours, moyennant le respect d'un préavis de 30 jours, en notifiant à NIC Mauritanie son souhait de ne pas renouveler son engagement.

Article 22 - Conséquences de la cessation des relations contractuelles

71. En cas de cessation des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit (cessation d'activité totale ou partielle, procédures collectives, cession, résiliation pour manquement, etc.), NIC Mauritanie désactive le compte du Bureau d'enregistrement au jour de la cessation effective des relations contractuelles et supprime son nom de la liste des Bureaux d'enregistrement diffusée en ligne.
72. Le Bureau d'enregistrement s'engage à aviser ses clients qu'ils sont tenus de choisir un nouveau Bureau d'enregistrement pour l'ensemble des noms de domaine orphelins dont ils sont titulaires.
73. Il appartient au Bureau d'enregistrement d'assurer la migration des noms de domaine dont il est gestionnaire au titre du présent contrat au plus tard au jour de la cessation des relations contractuelles.
74. Aussi, en cas d'expiration ou de résiliation du contrat, pour quelque motif que ce soit, le client sera en droit d'obtenir du Bureau d'enregistrement que ce dernier lui communique toutes les informations qui lui seront nécessaires pour lui permettre de préparer la migration de ses noms de domaine orphelins.
75. Le Bureau d'enregistrement assume sur ce point l'entière responsabilité des revendications et recours de ses clients.
76. Sans qu'il s'agisse d'une obligation de faire, NIC Mauritanie peut contacter directement les clients du Bureau d'enregistrement pour les aviser de la situation et leur demander de faire le choix d'un nouveau Bureau d'enregistrement.
77. La cessation des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit (cessation d'activité totale ou partielle, procédures collectives, cession, résiliation pour manquement, etc.) entraîne le paiement immédiat des sommes dues, en ce compris les éventuelles pénalités des niveaux précédents.
78. À compter de la cessation des relations contractuelles, le Bureau d'enregistrement s'engage à restituer l'ensemble des moyens et outils fournis par NIC Mauritanie et à ne plus utiliser lesdits moyens et outils, codes et identifiants communiqués par NIC Mauritanie. A défaut de restitution sous quinze (15) jours à compter de la cessation des relations contractuelles, le Bureau d'enregistrement prend l'engagement de détruire l'ensemble des moyens et outils fournis et de supprimer les identifiants attribués par NIC Mauritanie.
79. La suppression de l'accréditation intervient automatiquement, sans préavis, ni notification, en cas de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'enregistrement.

Article 23 - Cession du contrat

80. Les droits et obligations inhérents au présent contrat ne peuvent faire l'objet d'une cession totale ou partielle à titre onéreux, qu'aux conditions cumulatives suivantes:
 - ✓ NIC Mauritanie doit être préalablement avisée ;

- ✓ L'ensemble des sommes dues à NIC Mauritanie par le Bureau d'enregistrement est intégralement payé et effectivement encaissé par NIC Mauritanie ;
- ✓ NIC Mauritanie aura reçu l'accord formel du Bureau d'enregistrement d'origine et du Bureau d'enregistrement qui reprend en charge les termes du présent contrat ;
- ✓ Le Bureau d'enregistrement qui reprend en charge le présent contrat est préalablement accrédité par NIC Mauritanie.
- ✓ NIC Mauritanie aura accusé réception dans les 30 jours de la cession, du nouveau contrat dûment complété par le nouveau Bureau d'enregistrement ;
- ✓ Le sort de l'ensemble des noms de domaine géré par le Bureau d'enregistrement d'origine est pris en compte et que tous les clients ont été avisés par ce dernier, de la modification à intervenir.

Article 24 - Nullité

81. Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations conservent toute leur force et leur portée.

Article 25 - Langues

82. Seules les versions française et arabe du présent contrat font foi entre les parties.

Article 26 - Loi applicable

83. Les dispositions du présent contrat sont régies par la loi mauritanienne.

Article 27 - Attribution de compétence

84. En cas de litige, et après une tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée à l'Autorité de régulation, ou, si cette dernière se déclare incompétente, aux Tribunaux compétents de Nouakchott.

Article 28 - Opposabilité

85. En obtenant l'accréditation, le Bureau d'enregistrement devient client-partenaire de NIC Mauritanie.
86. En cas de révision du contrat, NIC Mauritanie adresse la version révisée au Bureau d'enregistrement, sous une forme de son choix, au plus tard le 1er décembre de chaque année.
87. Les nouvelles conditions contractuelles s'appliquent automatiquement à compter du 1er janvier de l'année suivante, sauf dénonciation de celles-ci dans les délais prévus au contrat.

Article 29 - Révision du présent contrat

88. En tant que de besoin, les termes du présent contrat peuvent être révisés par NIC Mauritanie.

89. NIC Mauritanie s'engage à ne réviser le présent contrat qu'une fois l'an sauf :

- ✓ Décision spécifique de l'un de ses organes délibérants ; Ou
- ✓ Demande spécifique du Ministre chargé de l'Emploi, de la formation professionnelle et des TIC ; Ou
- ✓ Pour tenir compte d'une modification du cadre légal ou réglementaire ou de l'incidence d'une décision de justice.

90. Dans cette hypothèse, le nouveau contrat est dûment communiqué par NIC Mauritanie à l'ensemble des Bureaux d'enregistrement, sous la forme de son choix.

91. À défaut d'être dénoncées par le Bureau d'enregistrement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la mise à disposition du nouveau contrat, les nouvelles conditions contractuelles s'appliquent automatiquement.

Article 30 - Liste des annexes

92. Les annexes du présent contrat sont les suivantes :

- ✓ Annexe 1 : Grille tarifaire

ANNEXE 1 : GRILLE TARIFAIRE

Les redevances prévues à l'article 9 du présent contrat, et à acquitter par le Bureau d'enregistrement, sont :

- ✓ Une redevance d'accréditation de 200 000 Ouguiyas, payable une seule fois par période contractuelle ;
- ✓ Une redevance récurrente annuelle d'enregistrement de nom(s) de domaine selon la nature de l'acte, comme indiquée dans le tableau ci-après :

Prestation Domaine	Création ou renouvellement	Réactivation de domaine	Changement volontaire de bureau d'enregistrement
.mr	30 000 UM	40 000 UM	20 000 UM
.org.mr / .perso.mr	10 000 UM	10 000 UM	10 000 UM
.gov.mr	-	-	-

- ✓ Les redevances récurrentes annuelles sont exigibles en totalité pour l'année quel que soit le moment de survenance de l'acte en question.
- ✓ Toute autre prestation fournie par NIC Mauritanie pour le compte du bureau d'enregistrement, fera l'objet d'une tarification spécifique et d'une facturation séparée.